

DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE
DE L'EX LOI SUR L'EAU

au titre des décrets n°2006-880 et 2006-881 du 17 juillet 2006
modifiant les décrets n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs
aux procédures prévues par l'article
L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement

Aménageur :



ETUDE POUR L'AMENAGEMENT
D'UN LOTISSEMENT
SUR LA COMMUNE DE CAMPHIN-EN-PEVELE
(DEPARTEMENT DU NORD)



80 rue de Marcq - BP 49 - 59 441 WASQUEHAL Cedex

Tel : 03 28.09.92.00 - Fax : 03.28.09.92.01

Email : wasquehal@Verdi-ingenierie.fr

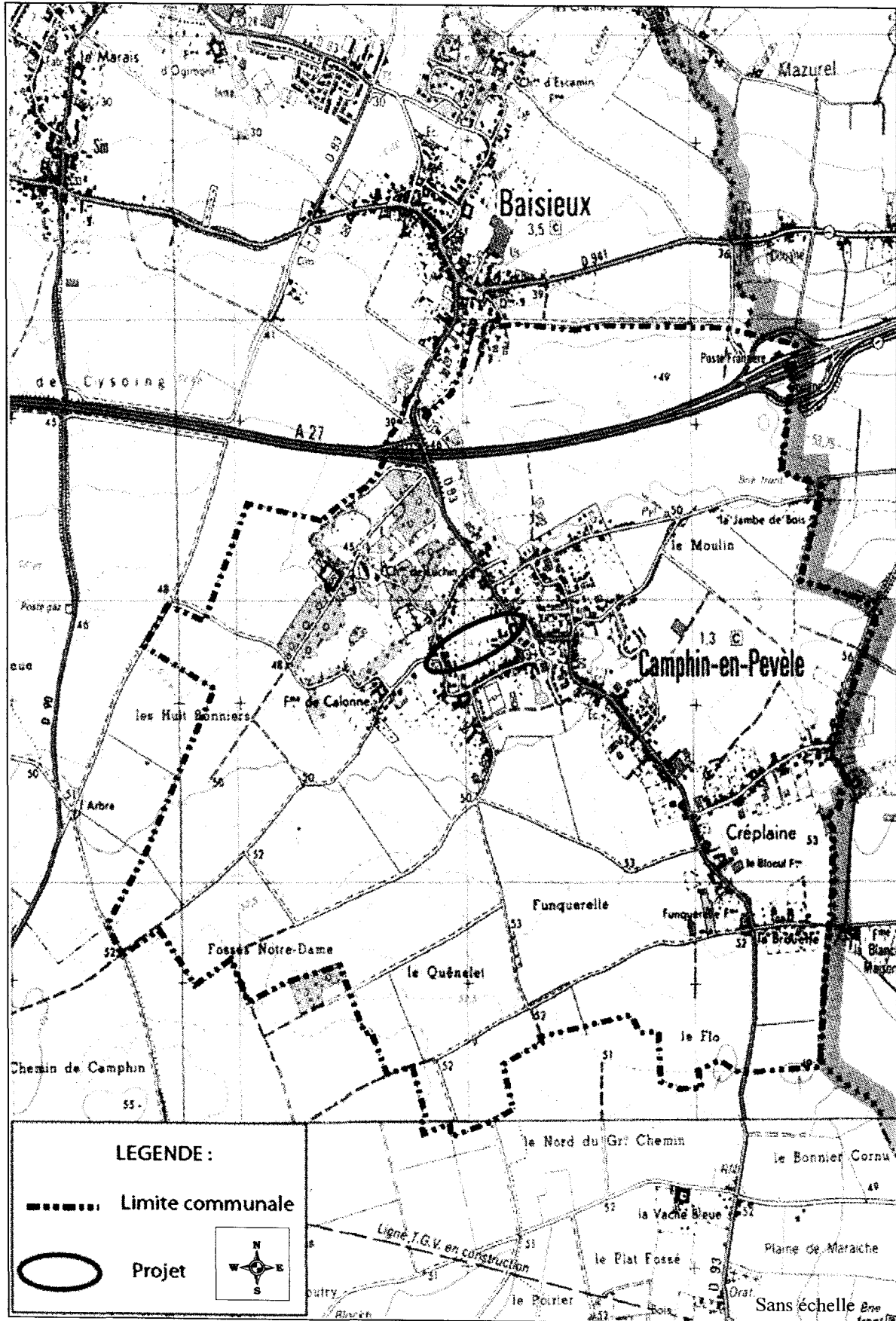
Siège social - 99 rue de Vaugrard - 75006 PARIS

Tel : 01.42.22.61.22 - Fax : 01.45.48.23.92

Février 2007

Rapport Définitif (02)

 Localisation du projet



9 RESUME NON TECHNIQUE

Le présent dossier a été réalisé dans le cadre de l'ex-Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et notamment de la procédure définie par l'article 10 codifié à l'art. L. 214-1 à 5 du Code de l'environnement.

Cet article stipule que les installations et travaux, entraînant une modification quelconque du régime des eaux sont soumis à autorisation ou déclaration.

Le présent document concerne la **DÉCLARATION** pour le rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel par infiltration (rubrique 2.1.5.0).

L'opération immobilière consiste en l'aménagement d'un lotissement de 1.825 ha constitué de 37 lots à usage d'habitation.

Le projet de viabilisation du site prévoit un système d'assainissement séparatif permettant de collecter indépendamment les eaux usées et les eaux pluviales.

- Les eaux usées seront orientées vers le réseau de la commune, puis dirigées vers la future station d'épuration de CAMPHIN-EN-PÉVÈLE,
- Les eaux pluviales de voiries, stationnements, trottoirs, espaces verts et parcelles seront collectées dans un réseau distinct de celui des eaux usées, rejetées en partie au milieu naturel par infiltration et pour la seconde partie rejetées au réseau communal.

Sous respect des prescriptions de ce dossier, le projet ne devrait pas avoir d'incidence dommageable notable sur la ressource en eau superficielle ou souterraine.

Le projet est compatible avec le SDAGE ARTOIS-PICARDIE et les réseaux d'assainissement existants.

Alex gauthier
+ dossier



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT SUR LA COMMUNE DE CAMPHIN EN PEVELE
COMMUNE DE CAMPHIN-EN-PEVELE

Dossier n° 59-2007-00051

Le préfet du NORD
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre Nationale du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil et notamment son article 640;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L214-3 du code de l'environnement;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L214-3 du code de l'environnement;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 20/03/2007, présenté par SIA HABITAT représenté par CONVERT J.L.(M. le directeur), enregistré sous le n° 59-2007-00051 et relatif à : AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT SUR LA COMMUNE DE CAMPHIN EN PEVELE;

VU l'avis donné par le service police de l'eau ;

donne récépissé à SIA HABITAT

de sa déclaration concernant :

AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT SUR LA COMMUNE DE CAMPHIN EN PEVELE

dont la réalisation est prévue sur la commune de CAMPHIN-EN-PEVELE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret ' nomenclature ' n° 93-743 du 29 mars 1993 sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
---------	---	-------------	--

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 20/05/2007, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article 29-3 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, un exemplaire de la déclaration sera alors transmis à la mairie de la commune de CAMPHIN-EN-PEVELE, où cette opération doit être réalisée. Copie du présent récépissé sera également adressée à cette mairie, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de CAMPHIN-EN-PEVELE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article 33 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le 30/03/2007

**A Lambersart
Pour le préfet du NORD et par délégation,
Pour le Chef du Service de Police de l'Eau,
Le Chef de Cellule**



JM LOISEL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59,SN-Nord-PdC@equipement.gouv.fr



PRÉFECTURE du NORD

Service de la navigation du
Nord Pas-de-Calais

SIA HABITAT

67 avenue des Potiers
BP 80649
59506 DOUAI



Service départemental de
police de l'eau du Nord - hors
cours d'eau domaniaux

92 avenue Pasteur

59831 LAMBERSART

Dossier suivi par : Gauthier TURCO Mèl : gauthier.turco@equipement.gouv.fr

JML/ET N° 4531 SPES9

Tél. : 03.20.00.50.55
Fax : 03.20.93.11.20

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de
l'environnement :
Aménagement d'un lotissement à Camphin-en-Pévèle
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :59-2007-00051

LAMBERSART, le 26/06/07

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT SUR LA COMMUNE DE CAMPHIN EN PEVELE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 30/03/2007 et pour lequel vous avez fournis des compléments en date du 21/06/07, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de CAMPHIN-EN-PEVELE où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de CAMPHIN-EN-PEVELE.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Chef du Service de Police de l'Eau,
Le Chef de Cellule


Jean-Marie LOISEL